

DECISION DCC 22-400
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1140/266/REC-22, par laquelle monsieur Alain Eudes C. MITHOUN, BP 5959 Ganhi Cotonou, saisit la Cour d'une plainte contre le commissaire du 6^{ème} arrondissement de Cotonou Lambert C. NOUDOGBESSI et l'officier de police judiciaire Expédit ADJAHO pour abus de pouvoir, tentative d'interpellation abusive et dénonciation calomnieuse ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une transaction immobilière avec madame Aurélie Carolle AKANNI, le Commissaire en charge du commissariat du 6^{ème} arrondissement de Cotonou a essayé de l'interpeler à deux reprises alors qu'il n'a pas la compétence pour opérer sur le territoire de son lieu de travail et de résidence ; que dans la même affaire, il accuse l'officier de police judiciaire Expédit ADJAHO, d'une part, de dénonciation calomnieuse pour l'avoir traité d'escroc dans un message audio adressé à maître Irénée AGASSI, d'autre part, d'abus de pouvoir pour l'avoir contraint à prendre un engagement à rembourser une somme non remboursable ; qu'il demande à la Cour de déclarer ces faits abusifs et inconstitutionnels ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat du 6^{ème} arrondissement de Cotonou indique que son unité a enregistré le 25 mars 2022 une plainte de madame Aurélie Carolle AKANNI contre le requérant pour escroquerie sous la mention RP n°1631/22 ; que selon la plainte, celui-ci, après avoir perçu un acompte sur des loyers payés en avance d'un montant de quatre cent quatre-vingt mille (480.000) et des frais d'entremetteur d'un montant de quatre-vingt mille (80.000) dans le cadre d'un contrat de bail portant sur un immeuble, est resté introuvable ; que l'enquête de flagrance a été confiée à l'officier de police judiciaire Expédit ADJAHO dont les investigations ont révélé que les faits d'escroquerie sont établis car le requérant a conclu avec une autre personne un contrat de bail sur le même immeuble après avoir reçu l'acompte versé par la plaignante ; que le requérant n'a répondu à aucune des trois convocations qui lui ont été adressées mais a sollicité par le biais de son conseil, maître GBASSI, un règlement amiable que la plaignante a accepté ; que le 8 avril 2022, il s'est présenté au commissariat et a restitué à la plaignante contre décharge l'acompte précédemment versé mais a dû prendre librement un engagement manuscrit pour rembourser le montant de trente-cinq mille (35.000) francs CFA au titre des frais d'entremetteur perçus, le solde étant à la charge d'autres personnes impliquées ; que le Commissaire en charge du commissariat du 6^{ème} arrondissement de Cotonou réfute en

conséquence les allégations du requérant d'abus de pouvoir, de tentative abusive d'interpellation et de dénonciation calomnieuse ; qu'il précise que les actes posés l'ont été dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il a produit au soutien de ses observations le procès-verbal relatif à la plainte, la copie du registre portant mention de la plainte, le récépissé de dépôt de plainte ainsi que la décharge de restitution de l'acompte et l'engagement pris pour restituer la somme restante ;

Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, les faits d'incompétence territoriale de la police, de dénonciation calomnieuse et d'abus de pouvoir n'entrent pas dans le cadre des attributions de la Cour mais relèvent plutôt des prérogatives des juridictions judiciaires ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

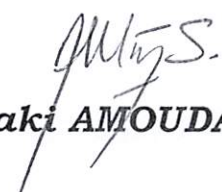
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée monsieur Alain Eudes C. MITHOUN, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat du 6^{ème} arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

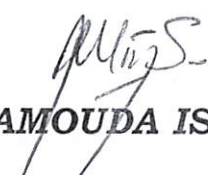
Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-